

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-18-00414 Référence de la demande : n°2018-00414-011-001

Dénomination du projet : 59 – PRD : plateforme logistique Illies Salomé

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59496 - Salomé.59480 - Illies.

Bénéficiaire : PRD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce dossier concerne l'aménagement d'une plate-forme logistique sur la commune de Illies-et-Salomé. Il s'agit d'une deuxième version du projet, suite à un avis défavorable du CNPN daté du 14 mai 2018. Le dossier initial souffrait d'une insuffisance d'évitement et de compensation envers l'Ophrys abeille, l'avifaune des milieux ouverts, et de mesures inadéquates envers les amphibiens.

Améliorations du dossier

Concernant les Amphibiens, l'aménagement de mares compensatoires au sein d'un bassin uniquement approvisionné en eaux pluviales, distinct des eaux de ruissellement des voiries est satisfaisant. L'accès des Amphibiens aux bassins contenant des eaux potentiellement polluées sera empêché par des grillages à maille fine.

Concernant l'Ophrys abeille, la stratégie d'évitement a été revue, ce qui permet maintenant d'éviter plus de 90% de la population. La prairie de fauche évitée fera l'objet d'une gestion en fauche tardive, favorable à l'ensemble de la biodiversité. A noter que les inventaires complémentaires ont permis de recenser une station d'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*).

Limites

Pour l'avifaune, la perte de 22.7 hectares de nourrissage est compensée par la plantation de 1500 ml de haies arbustives favorables à la Linotte mélodieuse et au Verdier d'Europe, ainsi que la mise en gestion d'habitats prairiaux sur 1.75 hectares (prairie de fauche évitée par la nouvelle version du projet) et 1.25 hectares de zones de réserve d'extension. Le ratio surfacique de ces mesures compensatoires reste insuffisant, même en considérant que les milieux prairiaux auront une valeur écologique supérieure aux surfaces en culture intensive. Par ailleurs, la compensation devant être effective pendant toute la durée des impacts (ici, permanents), des espaces ayant vocation à être aménagés ultérieurement ne peuvent pas être considérés comme des surfaces compensatoires. Il est donc nécessaire d'élargir à hauteur de 5 hectares pérennes le périmètre des surfaces gérées en prairies de fauche.

Conclusion

Ce dossier montre une progression significative de la démarche ERC depuis la version initiale, et un impact résiduel acceptable au vu des enjeux modérés du site.

Le CNPN émet donc un avis favorable, sous les conditions suivantes :

- de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, dont la gestion des surfaces en prairies abritant les orchidées sur 30 ans ;
- de l'augmentation des surfaces compensatoires de prairies naturelles gérées en fauche tardive à hauteur de cinq hectares, avec un engagement de gestion sur au moins 30 ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 octobre 2018

Signature :

